

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

CNIEG
Caisse nationale des industries électriques et gazières

Décision du 28 mars 2011 relative à l'agrément d'un inspecteur de recouvrement de la contribution tarifaire

NOR : ETSX1130474S

Aux termes de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la contribution tarifaire est recouvrée et contrôlée par la CNIEG selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au chapitre III du titre III et aux chapitres II et IV du titre IV du livre I^{er} et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

L'article 9 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 inscrit par ailleurs explicitement ce contrôle dans les conditions prévues par les articles L. 243-7 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale.

En application de ces textes et aux fins de mener les premiers contrôles à compter du mois d'avril 2011, il est décidé de nommer inspecteur du recouvrement de la contribution tarifaire M. Joël PROUST.

Cette assermentation sera définitive dès parution de la décision d'agrément au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2003 pris en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale.

Fait le 28 mars 2011.

Le directeur,
R. COSSON